



Décision individuelle N° 2020-113

Pétitionnaire : Amicale Azuréenne des Amateurs d'Alpines (association)
Adresse : 26 bis boulevard de Montréal – 06 200 NICE
Nature de la demande : manifestation publique (rassemblement de véhicules terrestres motorisés)
Intitulé du projet : « 29^{ème} Virou Virou » - report Covid-19
Localisation : Route du Col de la Bonette et Col de la Cayolle

Le directeur de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, R.331-19-2 et R.331-68,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3, 15 et 21

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment les modalités 29, 32 et 34 d'application de la réglementation dans le cœur,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2020 portant attributions des fonctions à l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu la décision n°2020-74 du 07 mai 2020 autorisant le passage de la « 29^{ème} Virou Virou » dans le cœur du parc national,

Considérant la demande formulée en date du 03 juin 2020 par Monsieur ARMAGNACQ Jean-Luc, président de l'Amicale Azuréenne des Amateurs d'Alpines,

Considérant que la demande porte sur un report du passage de la manifestation dans le cœur du parc national, en raison des incertitudes d'actualité au mois de juin 2020 quant à la situation sanitaire du pays,

Considérant qu'à l'exception du calendrier de la manifestation, les modalités d'organisation de celle-ci restent inchangées,

DÉCIDE

Article 1 : Nature de la demande – modification de l'article 3 « Durée »

L'article 3 de la décision n°2020-74 sus-visée est modifié comme suit :

« La présente autorisation est délivrée pour les dates du 16 septembre 2020 pour le Col de la Bonette et du 19 septembre 2020 pour le Col de la Cayolle ».

Article 2 : Prescriptions

Les autres dispositions de la décision n°2020-74 restent inchangées.

Article 3 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'Établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 4 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

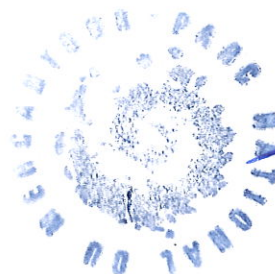
Article 5 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Publication

La présente décision sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 4 juin 2020



Le Directeur par intérim

Laurent SCHEYER

Copies :

- service territorial Ubaye-Verdon, antenne de Barcelonnette
- service territorial Haut-Var-Cians
- service territorial Tinée

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.